



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE

n° *2012144-0003* du *23* MAI 2012 portant
prescriptions complémentaires à la Sté GRAVIERE de la Hardt,
pour sa carrière de Sierentz, s'agissant de:
— la modification du périmètre d'exploitation,
— les garanties financières de remise en état,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment l'article R.512.31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 (*autorisation d'exploiter à la Sté GRAVIERE de la Hardt, pour 30 ans; production maximale: 540 000t/an pendant 10 ans, puis 1 440 000 t/an*),
- VU** l'arrêté préfectoral n°991222 du 10 juin 1999 (*prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état*),
- VU** l'arrêté préfectoral n°11953 du 13 juillet 2001 (*prescriptions complémentaires: bassin d'infiltration des eaux du Rittigraben*),
- VU** la déclaration d'abandon partiel du droit d'exploiter de la Sté HOLCIM Granulats, dont la Sté GRAVIERE de la Hardt est une filiale, du 18 juillet 2011 (*dépôt préfecture le 14 Septembre 2011*) s'agissant de 3 parcelles (n°3, 4 et 5 — section 2, du ban communal de Sierentz),
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 20 février 2012,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites- formation carrières du 9 mai 2012,

CONSIDERANT que les terrains sollicités en abandon n'ont jamais été exploités en tant que carrière ou activité connexe à l'exploitation de carrière,

CONSIDERANT que la superficie des 3 parcelles en abandon concernées est de 9456 m², soit environ 1% de la superficie totale autorisée du site (*79,5008 ha*),

CONSIDERANT que l'abandon des 3 parcelles concernées n'impacte que de façon non substantielle, le phasage d'exploitation de la carrière et la remise en état de la carrière,

CONSIDERANT que :

- l'échéance la remise en état de la carrière est actuellement fixée au plus tard au 31 janvier 2026 (30 ans à compter du 31 janvier 1996 susvisé - article 1er),
- il convient que la limite de validité de l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état du site, dont doit disposer le préfet, soit postérieure de 6 mois à l'échéance de la remise en état de la carrière, afin qu'il puisse être fait appel à ces garanties financières de remise en état dans l'hypothèse d'une défaillance de l'exploitant,

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu que la limite de validité de l'acte de cautionnement de garanties financières dont le préfet doit disposer **soit fixée au 31 juillet 2026**,

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 susvisé, fixe actuellement comme échéance de l'acte de cautionnement de la dernière période d'exploitation: « 31 janvier 2026 » ,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

La Société GRAVIERE de la Hardt, désignée «l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Immeuble les Diamants- Bâtiment B - 6eme étage - 41 rue Delizy - 93692 PANTIN cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci dessous qui s'appliquent à sa carrière de Sierentz dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé.

Article 2 : A la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1er « **Objet de l'autorisation** » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes, s'agissant de la superficie de la carrière:

«La Sté GRAVIERE de la Hardt, dont le siège social est Immeuble les Diamants- Bâtiment B - 6eme étage - 41 rue Delizy - 93692 PANTIN cedex, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sierentz, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant:

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de sable et gravier - superficie totale de la carrière : 78,5552ha - production maximale annuelle : •540 000 t/an les 10 premières années, •1 440 000 t/an ultérieurement	78,5552ha

A (Autorisation)

L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état » (à compter de l'arrêté initial du 31 janvier 1996).

Article 3 : A la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 « Conditions et limites de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°960131 du 31 janvier 1996 modifié susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes, s'agissant du parcellaire de la carrière:

« Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles en sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté (arrêté n°960131 du 31 janvier 1996) et des règlements en vigueur.

Conformément au plan annexé au présent arrêté (arrêté n°960131 du 31 janvier 1996), l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Ban communal	section	lieux-dits	parcelles
Sierentz	2	Koetzinger Hardt	- 6 à 21 - 295 et 340/0,60
		Grassweg	- 223 à 233 - 284, 305 et 339/0,230
		Schluck	- 167 à 173 - 338/0,173
		Lachen	- 22 à 37 - 341/0,24
		Eichbaeumlein	- 38 à 58 - 334/0,42
		Hocker	- 163 à 166 - 2/0,63, 2/160, 2/161, 2/162, 335/0,38 et 337/0,163
		Gantzboden	- 59 à 62 - 68 à 74 - 2/63, 2/64, 2/65, 2/66, 2/67, 332/0,63
		Ritti	- 75 à 80 - 331/0,55
		Rittiecke	- 285 et 329/0,80
		Lange Ritti	- 86 à 105 - 2/106 et 2/0,80

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré au préfet. ».

Article 4 : A la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°991222 du 10 juin 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, s'agissant du montant des garanties financières de remise en état:

« La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales et 1 période de 2 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<i>Périodes :</i>	
Périodes	Montant total en Euros TTC
14 juin 1999 au 14 juin 2004	379 598, 05
14 juin 2004 au 14 juin 2009	379 598, 05
14 juin 2009 au 14 juin 2014	124 306, 93
14 juin 2014 au 14 juin 2019	141 914, 79
14 juin 2019 au 14 juin 2024	141 914, 79
14 juin 2024 au 31 juillet 2026	92 841, 45

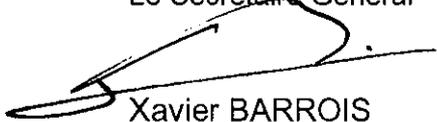
Les montants de garanties financières ont été établis sur la base des modalités de calcul de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure définie à l'article 7 du présent arrêté (arrêté n°991222 du 10 juin 1999)».

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.